

Modifiée par la loi n°71-400 du 01.06.71 ;

la loi n°77-1275 du 25.11.77 et par la loi n° 85-97 du 25.01.85.

La parution en 2000 du Code de l'éducation – dans sa partie législative – a codifié les articles des différentes lois relatives à l'éducation.

Certains articles ont été abrogés et d'autres actualisés.

L 141-2, L 442-1, L 151-1 (Article 1^{er}) :

Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents, dans les établissements publics d'enseignement, la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes, dans un égal respect de toutes les croyances.

L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse.

Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus aux *articles L 442-5 et L 442-12*, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance, y ont accès.

L 442-2 (ancien article 2) :

Le contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignement privés qui ne sont pas liés à l'Etat par contrat se limite aux titres exigés des directeurs et des maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.

L'inspecteur d'académie peut prescrire chaque année un contrôle des classes hors contrat afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé respecte les normes minimales de connaissances requises par l'*article L 122-12* et que les élèves de ces classes ont accès au droit à l'éducation, tel que celui-ci est défini par l'*article L 111-1*.

Ce contrôle a lieu dans l'établissement d'enseignement privé dont relèvent ces classes hors contrat.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés au directeur de l'établissement avec l'indication du délai dans lequel il sera mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation, et des sanctions dont il serait l'objet dans le cas contraire.

En cas de refus de sa part d'améliorer la situation et notamment de dispenser, malgré la mise en demeure de l'inspecteur d'académie, un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire, tel que celui-ci est défini par l'*article L 122-1 et L 131-10*, l'autorité académique avise le procureur de la République des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

Dans cette hypothèse, les parents des élèves concernés sont mis en demeure d'inscrire leur enfant dans un autre établissement.

L 914-2 et L 442-4 (ancien article 3) :

Les établissements d'enseignement privés peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public.

Lorsque la demande d'intégration des établissements d'enseignement privés dans l'enseignement public est agréée conformément aux dispositions de l'*article L 442-4*, les maîtres en fonction sont soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public, soit maintenus en qualité de contractuels

L 442-5 (ancien article 4) :

Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés aux *articles L141-2, L151-1 et L 442-1*.

Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement.

Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat.

L 442-12 (ancien article 5) :

Les établissements d'enseignement privés du premier degré peuvent passer avec l'Etat un contrat simple suivant lequel les maîtres agréés reçoivent de l'Etat leur rémunération qui est déterminée compte tenu notamment de leurs diplômes et des rémunérations en vigueur dans l'enseignement public.

Le contrat simple porte sur une partie ou sur la totalité des classes des établissements. Il entraîne le contrôle pédagogique et le contrôle financier de l'Etat.

Peuvent bénéficier d'un contrat simple les établissements justifiant des seules conditions suivantes : durée de fonctionnement, qualification des maîtres, nombre d'élèves, salubrité des locaux scolaires. Ces conditions seront précisées par décret.

Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple.

Il n'est pas porté atteinte aux droits que les départements et les autres personnes publiques tiennent de la législation en vigueur.

L 313-3 (ancien article 5 bis) :

L'orientation scolaire et professionnelle des élèves fréquentant les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat un des contrats prévus au titre IV du livre IV est assurée, suivant des principes compatibles avec les objectifs retenus pour l'enseignement public, dans des conditions fixées par décret.

Ce décret fixe notamment les conditions dans lesquelles les structures des établissements susmentionnés doivent pour chacun d'entre eux ou grâce à un groupement de plusieurs d'entre eux, permettre cette orientation scolaire et professionnelle.

L 314-1 (ancien article 5 ter) :

Les expériences de recherche pédagogique peuvent se dérouler dans les établissements publics ou privés selon les conditions dérogatoires précisées par décret.

L 533-1 (ancien article 7) :

Les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente.

L 442-18 (ancien article 11) :

Des décrets pris en Conseil des ministres le Conseil d'Etat entendu, fixeront les mesures nécessaires à l'application des *articles L 141-2, 151-1, 442-1, 442-2, 442-4, 442-5, 442-12, 442-15, 914-1, 914-2.*

Article 12 : non codifié :

Les paragraphes 2 et 4 de l'*article 1^{er}* ainsi que les *articles 2 à 11* de la présente loi s'appliquent aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

NOTA : Les particularités d'application de la *loi DEBRE (ancien article 13)* en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie figurent aux *articles L 163-1, L 164-1, L 263-1, L 264-1, L 373-1, L 374-1, L 493-1, L 494-1, L 563-1, L 564-1, L 973-1, L 974-1.*

Ces articles sont disponibles dans leur intégralité dans le Code de l'Education.

L 442-15 (ancien article 14) :

Les établissements d'enseignement privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles L 442-5 et L 442-12 reçoivent de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi des finances, une subvention pour les investissements qu'ils réalisent au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle prévue à l'article L 332-3.

L 914-15 (ancien article 15) :

Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privés liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public.

Les documentalistes exerçant leurs fonctions au profit des élèves des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés du second degré bénéficient d'un contrat dans les mêmes conditions que les maîtres exerçant dans ces classes.

Les maîtres liés à l'Etat par agrément ou par contrat qui exercent la fonction de directeur d'un établissement privé du premier degré sous contrat bénéficient de décharges de services dans les mêmes conditions que les directeurs des écoles publiques.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé en application du principe énoncé au premier alinéa.

Les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres susvisés sont financées par l'Etat aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. Elles font l'objet de conventions conclues avec les personnes physiques et morales qui assurent cette formation dans le respect du caractère propre de l'établissement visé à l'article L 442-1 et des accords qui régissent l'organisation de l'emploi et celle de la formation professionnelle des personnels dans l'enseignement privé sous contrat.

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU 23.09.1977

(Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement).

1. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi complémentaire à la loi du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement, les maîtres auxquels est confiée la mission d'enseigner dans un établissement privé lié à l'Etat par contrat d'association sont tenus de respecter le caractère propre de cet établissement ;
2. Considérant, d'une part, que la sauvegarde du caractère propre d'un établissement lié à l'Etat par contrat, notion reprise de l'article premier, 4^e alinéa, de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté de l'enseignement ;
3. Considérant que ce principe, qui a notamment été rappelé à l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931, constitue l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 et auxquels la Constitution de 1958 a conféré valeur constitutionnelle ;
4. Considérant que l'affirmation par le même préambule de la Constitution de 1946 que "l'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat" ne saurait exclure l'existence de l'enseignement privé, non plus que l'octroi d'une aide de l'Etat à cet enseignement dans des conditions définies par la loi ; que cette disposition du préambule de la Constitution de 1946 est donc sans influence sur la conformité à la Constitution de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ;
5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi" ; que le préambule de la Constitution de 1946 rappelle que "Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances" ; que la liberté de conscience doit donc être regardée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ;
6. Considérant qu'il résulte du rapprochement des dispositions de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 31 décembre 1959, dans la rédaction nouvelle qui leur est donnée par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, et de celles de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959 que l'obligation imposée aux maîtres de respecter le caractère propre de l'établissement, si elle leur fait un devoir de réserve, ne saurait être interprétée comme permettant une atteinte à leur liberté de conscience ;
7. Considérant, enfin, que si la loi prévoit la prise en charge par l'Etat de dépenses relatives au fonctionnement d'établissements d'enseignement privés et à la formation de leurs maîtres, elle ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ou à l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Décide

Article 1 :

La loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement est déclarée conforme à la Constitution.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU 18.01.1985

(Loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31.12.1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 01.06. 1971 et par la loi n° 77-1275 du 25.11.1977, et relative à la liberté de l'enseignement).

L'Assemblée nationale a voté, le 20 décembre 1984, la loi dite de décentralisation. Certains députés et sénateurs, attachés à la liberté d'enseignement, ont saisi le Conseil constitutionnel afin de déclarer non conformes à la Constitution certaines de ces dispositions.

Voici le texte de la loi en question, suivi de la décision du Conseil.

Pour terminer, nous vous donnons le texte de l'article 119 de la loi de finances pour 1985 (JO du 30 décembre 1984) sur les "crédits limitatifs" consacrés à l'enseignement privé.

Article 27-1-1 LOI DE DECENTRALISATION

Article 27-1 :

Les articles 1^{er} et 4 de la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 complémentaires à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté d'enseignement sont abrogés.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 4 de la loi n° 59-1577 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés sont remises en vigueur dans leur rédaction antérieure à la publication de la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971.

Décision du Conseil constitutionnel en ce qui concerne l'article 27-1 :

Considérant que cet article, relatif aux contrats d'association à l'enseignement public, supprime les modifications et adjonctions apportées par les lois du 1^{er} juin 1971 et du 25 novembre 1977 aux alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés et rétablit ces 2x alinéas dans leur texte d'origine ;

Considérant que, tel qu'il résulte de l'article 27-1 l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 est donc rédigé comme suit :

“Les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu qui doit être apprécié en fonction des principes énoncés à l'article 1^{er} de la présente loi.

“Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat.

“Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

“Les établissements organisent librement toutes les activités extérieures au secteur sous contrat”.

Considérant que les critiques formées contre l'article 27-1 portent sur la suppression de trois modifications introduites à l'alinéa 2 de l'article 4 du 31 décembre 1959 ;

■ “Suppression dans la phrase : “Dans les classes faisant l'objet d'un contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles et programmes de l'enseignement public” du mot “générales” introduit par la loi de 1971, après le mot “règles” ;

■ En ce qui concerne la nomination des maîtres, substitution des termes “en accord avec la direction de l'établissement” à ceux de “sur proposition de la direction de l'établissement” ;

■ Suppression de la phrase : “Les maîtres assurant cet enseignement sont tenus au respect du caractère propre de l'établissement prévu à l'article 1^{er} de la présente loi” ;

Considérant, en premier lieu, que les députés et les députés et les sénateurs auteurs des saisines soutiennent que l'article 27-1 porte atteinte au caractère propre des établissements d'enseignement privés et, par suite, à la liberté d'enseignement dont ce caractère propre est l'expression en ce qu'il abroge l'article 1^{er} de la loi du 25 novembre 1977 qui faisait obligation aux maîtres enseignant dans les classes sous contrat d'association de respecter le caractère propre de l'établissement ; que les sénateurs ajoutent qu'il en est de même des dispositions de l'article 27-1 prévoyant que, dans ces classes, de l'enseignement est dispensé selon “les règles” de l'enseignement public et non plus selon “les règles générales”, ainsi qu'il était prévu par la loi du 25 novembre 1977 et de celles retirant au chef d'établissement son pouvoir de proposition pour la nomination des maîtres ;

Considérant, en second lieu, que les sénateurs auteurs d'une saisine soutiennent que l'article 27-1 est contraire à la Constitution en ce qu'il abroge des dispositions de la loi du 25 novembre 1977 qui portaient pour les établissements d'enseignement privés des garanties conformes aux exigences constitutionnelles sans les remplacer par des garanties équivalentes ;

Considérant enfin, que, selon les députés, auteurs d'une saisine, cet article remet en cause des situations existantes dans des conditions contraires à la Constitution, s'agissant d'une liberté publique, en ce qu'il rend applicable le nouveau mode de nomination des maîtres de l'enseignement privé à des établissements ou des classes mis sous contrat antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ;

Considérant que les lois ordinaires ayant toutes la même valeur juridique, aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce qu'une loi abroge des dispositions législatives antérieures ; qu'il n'en serait autrement que si cette abrogation avait pour effet de porter atteinte à l'exercice d'un droit ou d'une liberté ayant valeur constitutionnelle ;

Considérant que, en son *article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959* énonce : *“L'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts”* et pose les principes d'organisation de cette liberté dans les termes suivants, en ce qui concerne les établissements privés : *“Dans les établissements privés qui ont passé un des contrats prévus ci-dessous, l'enseignement placé sous le régime du contrat est soumis au contrôle de l'Etat. l'établissement, tout en conservant son caractère propre, soit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants, sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyance, y ont accès”* ;

Considérant que si, comme le soutiennent les auteurs des saisines, la reconnaissance du caractère propre des établissements d'enseignement privés n'est que la mise en œuvre du principe de la liberté d'enseignement, qui a valeur constitutionnelle, le respect de ce caractère propre est affirmé par le dernier alinéa, cité ci-dessus, de *l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959* ; que, dans ces conditions, la portée des modifications introduites par *l'article 21-1* à la législation en vigueur et critiquées par les auteurs des saisines doit être appréciée en tenant compte de l'obligation imposée par la loi de respecter le caractère propre de l'établissement ;

Considérant qu'ainsi l'abrogation de la disposition de la *loi du 25 novembre 1977* imposant aux maîtres enseignant dans les classes sous contrat d'association l'obligation de respecter le caractère propre de l'établissement n'a pas pour effet de soustraire les maîtres à cette obligation qui découle du dernier alinéa de *l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1959* : qu'une telle obligation, si elle ne peut être interprétée comme permettant qu'il soit porté atteinte à la liberté de conscience des maîtres, qui a valeur constitutionnelle, impose à ces derniers d'observer dans leur enseignement un devoir de réserve ;

Considérant que, de même, la remise en vigueur du second alinéa de *l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959* prévoyant que, dans les classes faisant l'objet d'un contrat d'association, l'enseignement est dispensé selon les règles de l'enseignement public et non seulement selon les *“règles générales”*, comme le prévoyait la *loi du 25 novembre 1977*, ne saurait être interprétée comme permettant de soumettre cet enseignement à des règles qui porteraient atteinte au caractère propre de l'établissement ;

Considérant que doit être également combinée avec l'obligation de respecter le caractère propre de l'établissement la remise en vigueur par *l'article 27-1* de la disposition de *l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959* prévoyant que, dans les classes faisant l'objet d'un contrat d'association, l'enseignement est confié à des maîtres désignés en accord avec la direction de l'établissement ainsi que l'abrogation corrélatrice du texte de la *loi du 25 novembre 1977* prévoyant la désignation des maîtres sur proposition de la direction : qu'en effet la disposition critiquée permet au chef d'établissement de s'opposer à tout recrutement incompatible avec le caractère propre de l'établissement ; qu'elle ne fait, par ailleurs, nullement obstacle à ce que soit organisée une concertation entre l'administration et l'établissement ; qu'au demeurant la disposition critiquée ne saurait faire obstacle au contrôle du juge de l'excès de pouvoir, notamment, au cas envisagé par les auteurs d'une saisine ou l'administration proposerait systématiquement à la direction des candidatures incompatibles avec le caractère propre de l'établissement ;

Considérant, enfin, qu'aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle et, notamment, le principe de la liberté de l'enseignement, ne s'oppose à ce que l'aide financière de l'Etat aux établissements d'enseignement privé soit subordonnée à la condition que les maîtres soient nommés en accord entre l'Etat et la direction de l'établissement ; que, de même, rien ne s'oppose à ce que la nouvelle loi soit applicable aux nominations de maîtres qui interviendront postérieurement à son entrée en vigueur alors même que ces nominations concerneront des établissements ou classes faisant l'objet d'un contrat d'association conclu antérieurement ; que, contrairement à ce que soutiennent les députés auteurs d'une saisine, les dispositions critiquées, ne remettent aucunement en cause les nominations prononcées sous l'empire de la législation antérieure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que *l'article 27-1* ne méconnaît aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle.

Article 27-2 - LOI DE DECENTRALISATION :

Article 27-2 :

La conclusion des contrats d'association prévus par la *loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959* est soumise en ce qui concerne les classes du second degré, à l'avis du département ou de la région intéressée, et en ce qui concerne les classes du premier degré, à l'accord de la commune intéressée après avis des communes où résident au moins 10 % des élèves fréquentant ces classes. La commune siège de l'école signe le contrat d'association avec l'Etat et l'établissement intéressé.

Décision du Conseil constitutionnel en ce qui concerne l'article 27-2 :

Considérant que l'*article 27-2* prévoit que la conclusion des contrats d'association est soumise, en ce qui concerne les classes du second degré, à l'avis du département ou de la région intéressée et, en ce qui concerne les classes du premier degré, à l'accord de la commune intéressée, après avis des communes où résident au moins 10 % des élèves fréquentant ces classes, la commune siège de l'école signant le contrat d'association avec l'Etat et l'établissement intéressé.

Considérant que les auteurs des saisines soutiennent, en premier lieu, que cette disposition, en tant qu'elle confère à la commune siège de l'école le pouvoir de s'opposer à la conclusion d'un contrat d'association entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé du premier degré permet à la commune de tenir en échec la liberté d'enseignement ; qu'ils estiment, en second lieu, que cette disposition est contraire au principe d'égalité devant la loi, en ce qu'elle place les familles et les enfants dans une situation d'inégalité selon la position adoptée par la commune où ils habitent à l'égard des projets de contrats d'association ;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le point de savoir si les dispositions de l'*article 27-2* portent ou non atteinte à la liberté de l'enseignement et à l'égalité, les dites dispositions doivent être regardées comme non conformes à la Constitution ; qu'en effet, si le principe de libre administration des collectivités territoriales à valeur constitutionnelle, il ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique dépendant de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire ;

Commentaires : Cette décision est fondamentale : car elle rétablit une égalité de traitement entre toutes les communes de France ; le contrat d'association doit pouvoir être passé avec n'importe quelle commune qu'elle que soit son option politique.

Article 27-3 - LOI DE DECENTRALISATION

Article 27-3 :

La conclusion des contrats prévus aux *articles 4 et 5 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959* précitée est subordonnée, en ce qui concerne les classes des écoles privées, au respect des règles et critères retenus pour l'ouverture et la fermeture des classes correspondantes de l'enseignement public, toutes conditions de fonctionnement étant égales.

En ce qui concerne les classes des établissements d'enseignement privés du second degré, la conclusion des contrats est subordonnée aux règles et critères mentionnés à l'alinéa précédent et, en outre, à la comptabilité avec l'évaluation des schémas prévisionnels, aux plans régionaux et à la carte des formations supérieures prévus aux *paragraphes II et VI de l'article 13*.

Décision du Conseil constitutionnel en ce qui concerne l'article 27-3

Considérant que l'*article 27-3* subordonne, en ce qui concerne les classes des écoles privées, la conclusion des contrats d'association ou des contrats simples au respect des règles et critères retenus pour l'ouverture et la fermeture des classes correspondantes de l'enseignement public, toutes conditions de fonctionnement étant égales ; que, en ce qui concerne les classes des établissements d'enseignement privés du second degré, il subordonne la conclusion de ces contrats, d'une part aux règles et critères ci-dessus mentionnés, d'autre part, à la comptabilité avec l'évaluation de l'ensemble des besoins figurant aux schémas prévisionnels des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale aux plans régionaux de développement des formations de l'enseignement supérieur et à la carte des formations supérieures prévus à l'*article 13 de la loi du 22 juillet 1983* ;

Considérant que les députés auteurs d'une saisine soutiennent que ces dispositions, dans la mesure où elles subordonnent la conclusion des contrats à la conformité ou à la compatibilité avec des documents ne prenant aucunement en compte le choix des familles, entraîneront l'abandon de fait, pour les contrats d'association, du critère qualitatif du besoin scolaire reconnu, lié au caractère propre de l'établissement qui est l'expression de la liberté de l'enseignement ;

Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 les établissements d'enseignement privés peuvent demander à passer avec l'Etat un contrat d'association s'ils répondent à un "besoin scolaire reconnu" ; que, si l'appréciation de ce besoin peut reposer en partie sur une évaluation quantitative des besoins de formation, il résulte de la combinaison de la disposition ci-dessus rappelée avec l'article 1^{er} de la même loi et que le "besoin scolaire reconnu" comprend des éléments quantitatifs et des éléments qualitatifs tels que la demande des familles et le caractère propre de l'établissement d'enseignement ;

Considérant que, dans ces conditions, contrairement à ce que soutiennent les députés auteurs de la saisine, les dispositions de l'article 27-3 ont pour objet, non de donner une énumération exhaustive des éléments servant à déterminer si l'établissement d'enseignement privé répond à un "besoin scolaire reconnu" mais seulement de préciser quels sont les éléments à prendre en compte pour apprécier l'existence d'un "besoin scolaire reconnu" sous son seul aspect quantitatif ; que, dès lors, le moyen manque en fait ;

Article 27-4 - Loi et 27-5 LOI DE DECENTRALISATION

Article 27-4 :

Le contrat d'association prévoit la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

1. En ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées.
2. En ce qui concerne les classes des établissements du second degré, d'un représentant de la collectivité compétente.

Article 27-5 :

Les articles 15 et 15-3 et les quatre derniers alinéas de l'article 23 de la présente loi ne sont pas applicables aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés.

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés du second degré sont prises en charge sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public.

La contribution de l'Etat est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de rémunération des personnels non enseignants afférentes à l'externat ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération de ces personnels, qui demeurent de droit privé.

La contribution des départements pour les classes des collèges, des régions pour les classes des lycées et de la région de Corse, pour les classes des collèges et des lycées est calculée par rapport aux dépenses correspondantes de fonctionnement matériel afférentes à l'externat des établissements d'enseignement public ; elle est égale au coût moyen correspondant d'un élève externe, selon le cas, dans les collèges ou dans les lycées de l'enseignement public du département ou de la région ; elle est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges diverses dont les établissements d'enseignement public sont dégrévées. Elle fait l'objet d'une compensation dans les conditions prévues par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée.

Article 27-6 - LOI DE DECENTRALISATION

Article 27-6 :

Lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la validité des contrats d'association cessent d'être remplies, ces contrats peuvent, après avis de la commission instituée au premier alinéa de l'article 27-8, être résiliés par le représentant de l'Etat, soit à son initiative, soit sur demande de l'une des collectivités mentionnées à l'article 27-4.

Décision du Conseil constitutionnel en ce qui concerne l'article 27-6 :

Considérant que l'article 27-6 dispose que lorsque les conditions auxquelles est subordonnée la validité des contrats d'association cessent d'être remplies ces contrats peuvent, après avis d'une commission de concertation, être résiliés par le représentant de l'Etat, soit à son initiative, soit sur demande de l'une des collectivités compétentes.

Considérant que les députés auteurs de l'une des saisines soutiennent que le pouvoir ainsi conféré au représentant de l'Etat de résilier arbitrairement un contrat en cours est contraire au principe, auquel le Conseil Constitutionnel a reconnu valeur constitutionnelle selon lequel les

situations existantes intéressant une liberté publique ne peuvent être remises en cause sauf si ces situations ont été illégalement acquises ou si cela est nécessaire pour assurer la réalisation d'un objectif constitutionnel ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la saisine, l'*article 27-6* ne confère pas à l'autorité administrative le pouvoir de résilier arbitrairement les contrats d'association en cours ; que la résiliation ne peut être prononcée en vertu de ce texte que lorsque ne sont plus remplies les conditions auxquelles était subordonnée la validité du contrat ;

Considérant que le pouvoir de résiliation d'un contrat d'association conféré, dans les conditions ci-dessus rappelées, au représentant de l'Etat, au demeurant conforme aux principes applicables aux contrats administratifs, n'est contraire à aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle ;

Sur la conformité à la Constitution des autres dispositions de la loi déferée :

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu pour le Conseil Constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen.

Article 27-7 à 27-9 DE LA LOI DE DECENTRALISATION

Article 27-7 :

Les contrats conclus antérieurement à l'entrée en vigueur des dispositions des *articles 27-2 à 27-6* ci-dessous, font l'objet dans les 6 mois d'un avenant qui assure leur conformité avec les dispositions de l'*article 27-4*. A défaut, le représentant de l'Etat fixe, jusqu'à la conclusion de l'avenant, les conditions de la participation prévue à l'*article 27-4*.

Sont applicables aux mêmes contrats les dispositions de l'*article 27-6* ci-dessus.

Article 27-8 :

Il est créé dans chaque académie, à titre provisoire, au moins une commission de concertation, comprenant en nombre égal des représentants des collectivités territoriales, des représentants des établissements d'enseignement privé et des personnes désignées par l'Etat. Ces commissions peuvent sous réserve des dispositions de l'*article 27-6* être consultées sur toute question relative à l'instruction, à la passation, à l'exécution des contrats ainsi qu'à l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination dans le cadre de ces contrats. Aucun recours contentieux relatif à ces questions ne peut être introduit sans que l'objet du litige leur ait au préalable été soumis pour avis.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les attributions des commissions instituées à l'alinéa premier du présent article sont transférées à la formation spécialisée qui siège au sein des organismes prévus à l'*article 12* et dont la composition est conforme aux règles fixées au premier alinéa du présent article. Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des représentants des personnels et des usagers des établissements d'enseignement privés sous contrat peuvent participer ou être adjoints aux conseils de l'Education nationale.

L'*article 6 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959* est abrogé. Au deuxième alinéa de l'*article 8* de la même loi, les mots : "de l'autorité académique" sont substitués aux mots : "du comité national de conciliation".

A titre transitoire et jusqu'à l'intervention du transfert prévu au deuxième alinéa du présent article, les commissions de concertation sont consultées sur l'élaboration et la révision des schémas prévisionnels des formations prévues aux *paragraphes II et IV de l'article 13*.

Article 27-9 :

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements d'enseignement agricole privé.